

**REGLEMENT**  
**DU GROUPE SCOLAIRE**  
**JEAN FERRAT DE FERQUES**  
**Année scolaire 2018-2019**

L'école comporte 6 classes.

**1 HORAIRES:**

**Niveaux élémentaire et maternelle**

	<b>Lundi</b>	<b>Mardi</b>	<b>Jeudi</b>	<b>Vendredi</b>
<b>7h30-8h30</b>	Garderie	Garderie	Garderie	Garderie
<b>8h30 – 12h00</b>	Enseignement	Enseignement	Enseignement	Enseignement
<b>12h-13h30</b>	Pause méridienne	Pause méridienne	Pause méridienne	Pause méridienne
<b>13h30-16h00</b>	Enseignement	Enseignement	Enseignement	Enseignement
<b>16h00 – 18h</b>	Garderie	Garderie	Garderie	Garderie

**2 L'accueil** s'effectue 10 min avant les horaires de cours ; fermeture des portails à 8h30 et à 13h30

**En maternelle**, les enfants sont accueillis par les enseignants ou le personnel communal à l'entrée de l'école.

**En élémentaire**, les entrées dans la cour (10min avant les cours) se réalisent par la barrière du fond, (les enfants du hameau arrivent et sortent accompagnés du personnel communal).

**ACCUEIL ET REMISE DES ELEVES AUX FAMILLES :**

**EN MATERNELLE LE MATIN:**

Les enfants sont remis par les parents ou les personnes qui les accompagnent au personnel enseignant chargé de la surveillance

**Les enfants sont repris à la fin de chaque demi-journée par les parents ou toute personne MAJEURE nommément désignée par eux par écrit, et présentée par eux aux enseignants**

En cas de négligence répétée des responsables légaux pour que leur enfant soit repris à la sortie de chaque classe aux heures fixées par le règlement intérieur, le directeur d'école leur rappelle qu'ils sont tenus de respecter les dispositions fixées par le règlement intérieur. Si la situation persiste, le directeur d'école engage un dialogue approfondi avec ceux-ci pour prendre en compte les causes des difficultés qu'ils peuvent rencontrer et les aider à les résoudre. La persistance de ces manquements et le bilan du dialogue conduit avec la famille peuvent l'amener à transmettre une information préoccupante au président du conseil général dans le cadre de la protection de l'enfance, selon les modalités prévues par les protocoles départementaux ».

**EN ELEMENTAIRE :**

Il est interdit d'aller aux toilettes une fois rentré en classe.

À l'issue des classes du matin et de l'après-midi, la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance d'un enseignant dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires, sauf pour les élèves pris en charge, à la demande des personnes responsables, par un service de garde, de restauration scolaire ou de transport, ou par un dispositif d'accompagnement ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit.

Au-delà de l'enceinte des locaux scolaires, les parents assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent.

**3 ADMISSION ET INSCRIPTION**

En classe maternelle, les enfants, dont l'état de santé et de maturation physiologique et psychologique constaté par le médecin de famille est compatible avec la vie collective en milieu scolaire, peuvent être admis. Cette admission est prononcée dans la limite des places disponibles au profit des enfants âgés de deux ans révolus.

L'inscription est enregistrée par le directeur de l'école sur présentation du livret de famille, d'un certificat du médecin de famille, du carnet de santé ou de toute pièce attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge et du certificat d'inscription délivré par le Maire de la commune dont dépend l'école.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être présenté.

Aucune discrimination ne peut être faite pour l'admission dans les classes d'enfants étrangers, conformément aux principes généraux du droit.

**4 Autorité parentale conjointe:** Quand les parents sont séparés ou divorcés, le directeur de l'école veille au respect de l'exercice conjoint de l'autorité parentale au sein de l'école, sauf décision judiciaire contraire.

**5 Protection de l'enfance** L'article 40 du Code de Procédure pénale fait obligation à toute autorité publique ou à tout fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit ou d'une carence éducative, d'en aviser directement et sans délai le Procureur de la République auquel doivent être transmis tous les renseignements.

**6 GARDERIE:** L'inscription se fait en début d'année à la mairie et sur la fiche de renseignements de l'école.

**7 CANTINE** : Réservation des repas auprès de la mairie.

**8 FREQUENTATION - ABSENCES – SANCTIONS**

**En maternelle, l'inscription implique l'engagement, pour la famille d'une bonne fréquentation régulière,** souhaitable pour le développement de la personnalité de l'enfant, le préparant ainsi à recevoir la formation donnée par l'école élémentaire. A défaut d'une fréquentation régulière, l'enfant pourra être rayé de la liste des inscrits et rendu à sa famille par le directeur de l'école.

En cas d'absence, les familles sont tenues d'en faire connaître le motif précis aux enseignantes.

**La fréquentation est obligatoire :** *Toute absence doit être motivée dès le premier jour par téléphone. Toute absence ou retard doit être motivé(e) et expliqué(e) dans le carnet de liaison sur les fiches (les deux parties sont à remplir par la famille).*

En cas d'absences injustifiées (supérieures à 4 demi-journées d'absence dans le mois) le directeur de l'école signale la situation de l'élève au Directeur Académique des Services de l'Education Nationale qui adresse aux responsables de l'élève un avertissement et leur rappelle leurs obligations légales et les sanctions pénales auxquelles ils s'exposent. Si la famille ne répond pas, le directeur d'école transmet le dossier de l'élève au Directeur Académique des Services de l'Education Nationale qui saisit le procureur de la République des faits susceptibles d'être constitutifs de l'infraction prévue à l'article R.624-7 du Code Pénal.

### **De ce fait les vacances durant le temps scolaire ne sont pas autorisées**

L'assiduité aux enseignements obligatoires prévus à leur emploi du temps est un des devoirs des élèves.

L'Inspecteur d'Académie-Directeur Académique des Services de l'Education Nationale peut saisir le procureur de la République qui jugera des suites à donner : amende prévue pour les contraventions de la 4e classe conformément à l'article R. 624-7 du code pénal ou, pour les cas les plus graves qui peuvent être assimilés à une carence éducative de la part des parents, jusqu'à deux ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende conformément à l'article 227-17 du code pénal.

### **-Il ne faut surtout pas amener d'enfant malade ou fiévreux à l'école, en lui ayant administré du paracétamol pour qu'il tienne la matinée !**

**Les enseignants ne sont pas habilités à administrer des médicaments à un enfant malade.**

- Si le comportement d'un enfant perturbe gravement et durablement le fonctionnement de la classe, une décision de retrait provisoire peut être prise par le directeur, après un entretien avec la famille et l'accord de l'Inspecteur de l'Education Nationale

**9 L'équipe enseignante doit obtenir de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités :** les élèves doivent apprendre progressivement à travailler avec attention, volonté, autonomie et effort.

### **10 Activités pédagogiques complémentaires**

En sus des 24 heures d'enseignement scolaire, les élèves peuvent bénéficier chaque semaine d'activités pédagogiques complémentaires. Celles-ci sont organisées par groupes restreints d'élèves pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages.

Durant l'année scolaire, les jours d'APC pourront changer pour les classes de GS, CE2, CM2 car 2 enseignants interviennent dans ces classes

### **11 Les stages de remise à niveau**

Des stages de remise à niveau peuvent être organisés pendant les congés scolaires

### **12 Toutes les activités organisées durant le temps scolaire ont un caractère obligatoire, y compris la piscine :**

(seules les dispenses accordées par le médecin seront prises en compte). Tous les élèves de la GS au CM2 iront à la piscine de Marquise.

### **13 Le matériel perdu ou détérioré sera remplacé par la famille :** livres de classe, de bibliothèque,....

### **14 Tout objet dangereux ou extérieur à la vie scolaire :** (jeux électroniques type console de jeu, baladeur MP3, animal virtuel tamagotchi, téléphone portable, hand -spinner ... couteau) **est strictement interdit à l'école ou lors de sorties éducatives ou encore durant une classe de découverte.**

### **15 Collations en élémentaire :** Il serait souhaitable que les enfants aient des goûters variés uniquement à la récréation du matin (fruits : pomme, clémentine, orange, bananes, biscuits secs...) au lieu des nombreux biscuits salés ou sucrés. Les friandises sont interdites.

Seules les petites bouteilles d'eau sont autorisées, mais restent dans les cartables durant les cours.

### **16 Une tenue correcte est exigée pour l'école: une tenue sobre, propre, modeste adaptée à la vie scolaire est demandée.**

Il est recommandé à la famille d'inscrire le nom de l'enfant sur les objets personnels et ses vêtements, car l'école n'est en aucun cas responsable des vols, pertes et détériorations que subiraient les biens personnels de l'élève.

### **17 Laïcité:**

Le principe de laïcité s'impose à tous les élèves et à toutes les personnes participant à une action éducative (Art 141-1 du Code de l'Éducation).

La neutralité du service public d'éducation est un des gages de l'égalité des chances et du respect de l'identité de chacun (Art 141-2 du Code de l'Éducation).

C'est en préservant les écoles des pressions qui peuvent résulter de manifestations ostensibles d'appartenances religieuses ou philosophiques que la liberté de conscience de chacun est garantie.

Conformément aux dispositions de l'article L141.5.1 du Code de l'Éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Lorsqu'un élève méconnaît cette interdiction, un dialogue, dont le besoin est soumis à l'examen de l'équipe Conformément à la circulaire n°2013 -144 du 6-9-2013, la charte de la laïcité est affichée de manière visible dans les bâtiments en cohérence avec l'article 3 de la loi du 8 juillet 2013

**18 Prévention et lutte contre le harcèlement à l'École** circulaire n° 2013-100 du 13-8-2013 La loi n° 2013-595 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'École de la République prévoit, dans son rapport annexé, que la lutte contre toutes les formes de harcèlement constitue une priorité pour chaque établissement d'enseignement scolaire. Prévenir et lutter contre le harcèlement est donc un devoir qui s'impose à tous les membres de la communauté éducative.

Assurer la sécurité et la sérénité de tous les élèves et de tous les personnels dans les écoles et les établissements, c'est transmettre et faire respecter les valeurs essentielles que sont la solidarité, la fraternité, la dignité de tous, le dialogue, l'écoute et le respect mutuels.

**21 Discipline** : par son attitude en classe et dans la cour de récréation, l'élève fera preuve du respect qu'il a de lui-même, des autres et de l'établissement. Son langage sera correct, pas de jeux violents, de bousculades dangereuses.

**22 Les lunettes** : seront laissées en classe durant les récréations et les séances de sport sauf cas particuliers.

**23 Hygiène** :

Les enfants doivent arriver à l'école avec une hygiène corporelle correcte, tout manquement répété sera signalé aux services de santé

Si des enfants sont porteurs de parasites, le directeur avisera l'ensemble des familles, les services municipaux, puis les services de santé scolaire.

Les familles sont priées de fournir des mouchoirs à leur enfant s'il est enrhumé.

Conformément à la loi n°91-32 du 10 janvier 1991 (loi Evin) il est interdit de fumer dans les écoles y compris dans les lieux non couverts

**24 Encadrement** : Des personnes extérieures peuvent, par nécessité, participer à l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires avec l'accord du directeur (piscine, sortie éducative, atelier spécifique...).

**25 Relations** : Personnel, parents, et élèves doivent contribuer au bon fonctionnement de l'école dans le respect des personnes et des opinions.

L'article L.111-4 du code de l'éducation dispose que les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative, Ils sont les partenaires permanents de l'école. Leur droit à l'information et à l'expression, leur participation à la vie scolaire, le dialogue avec les enseignants dans le respect des compétences et des responsabilités de chacun, sont assurés afin de renforcer la coopération entre les parents et l'école.

**Si les parents désirent rencontrer l'enseignant de leur enfant, ils doivent demander un rendez-vous par l'intermédiaire du carnet de liaison.**

**27 carnet de liaison**: Pour faciliter la liaison parents - enseignants, un carnet de liaison comme au collège a été établi; **il est signé par la maîtresse, le maître ou les parents dès qu'un message est écrit.**

**28 Usage des locaux-Hygiène et sécurité**

Le balayage des locaux et l'entretien des toilettes sont quotidiens, le grand nettoyage est hebdomadaire.

En classe maternelle, L'A.T.S.E.M., de statut communal, est chargée d'assister le personnel enseignant dans toutes les activités et pour les soins corporels à prodiguer aux enfants.

Lu et approuvé le .....

Signature des responsables  
légaux et des adultes autorisés à  
venir chercher l'enfant à l'école

Le directeur,



P.PERNET





